

## POLITIQUE 2.6

# RÉACTIVATION DES SOCIÉTÉS NEX

### Champ d'application de la politique

La Bourse maintient l'inscription des émetteurs qui exploitent activement une entreprise et les évalue périodiquement afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe. Les émetteurs qui ne répondent pas aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 et au dossier desquels ne subsiste aucun problème sur le plan de la réglementation passent à NEX après la période d'avis appropriée. NEX a été instauré pour permettre la poursuite de la négociation des titres des anciens émetteurs du groupe 1 ou du groupe 2 qui n'exploitent plus activement une entreprise jusqu'à ce qu'ils procèdent à une réactivation.

Lorsqu'une société inactive réalise une réactivation et qu'elle satisfait aux exigences de la Bourse applicables, elle n'est plus admissible à NEX et doit passer au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse ou encore être radiée de la cote. Les sociétés inscrites à NEX sont assujetties aux politiques de ce dernier, notamment aux restrictions énoncées dans la partie 5 de ces politiques.

La présente politique énonce les exigences de la Bourse auxquelles les sociétés NEX doivent satisfaire pour passer au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Réactivation
2. Procédure de réactivation
3. Réinscription de l'émetteur à la cote

## 1. Réactivation

- 1.1 La réactivation d'une société NEX exige en général de la société qu'elle réorganise ses affaires et qu'elle réunisse les fonds nécessaires à la mise en œuvre de son plan de travail recommandé ou de son plan d'affaires. Étant donné la nature des sociétés NEX, la réorganisation se produit normalement dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée.
- 1.2 Les sociétés NEX qui ont réalisé un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée ne sont plus admissibles à NEX et doivent migrer au groupe 1 ou au groupe 2 ou encore être radiées de la cote de la Bourse.

- 1.3 Les sociétés NEX qui entreprennent un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée et qui ont l'intention de migrer au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse doivent se conformer à la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*, et satisfaire à toutes les autres exigences de la Bourse qui ont trait à ces opérations.
- 1.4 Si une société NEX procède à la réactivation de la même entreprise avec les mêmes principaux intéressés, la Bourse peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si la réactivation constitue ou non une prise de contrôle inversée; toutefois, la société NEX doit, au moment de sa migration à la cote de la Bourse, remplir les conditions suivantes :
- a) satisfaire aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe, y compris le placement des titres dans le public;
  - b) avoir un intérêt suffisant dans une propriété ou une entreprise qui satisfait la Bourse;
  - c) avoir un intérêt dans une propriété ou une entreprise dont elle compte raisonnablement tirer des produits d'exploitation importants ou à l'égard de laquelle elle prévoit engager des frais importants directement liés à l'exploration et/ou à la mise en valeur de ses actifs;
  - d) disposer d'un fonds de roulement et de ressources financières suffisants pour mettre en œuvre son plan d'affaires ou son programme de travail recommandé.

Voir la Politique 2.1 – *Exigences minimales d'inscription* pour la définition des termes « fonds de roulement » et « ressources financières ».

- 1.5 Des exigences additionnelles de la Bourse peuvent s'appliquer selon la nature de la réactivation et s'appliqueront en cas d'arrêt, de suspension ou d'interdiction de la négociation des titres d'une société NEX. Voir les politiques applicables du présent guide qui traitent de ces opérations en détail.

Voir la Politique 2.9 – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote*.

## **2. Procédure de réactivation**

- 2.1 Les procédures énoncées à la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* s'appliquent à toute réactivation comportant un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée qu'entreprend une société NEX.
- 2.2 La société NEX qui se propose d'entreprendre une réactivation ne comportant pas de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée peut demander à la Bourse de l'inscrire au groupe 1 ou au groupe 2 et peut satisfaire aux exigences de la Bourse concernant la réactivation, à la condition qu'au moment de la migration, elle satisfasse aux exigences applicables énoncées au paragraphe 1.4.

- 2.3 La Bourse examine toutes les opérations entreprises par une société pendant qu'elle est inscrite à NEX afin de déterminer si elle est admissible à l'inscription au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse. La Bourse peut déterminer que de telles opérations font en sorte que l'émetteur qui a demandé d'être inscrit au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse est un candidat inapte.
- 2.4 La demande de réinscription faite conformément au paragraphe 2.2 doit comprendre les éléments suivants :
- a) une lettre de présentation donnant une description sommaire de la catégorie industrielle en cause et de la façon dont la société inactive remplit les exigences minimales d'inscription ou les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe pour la catégorie industrielle en cause, conformément à la Politique 2.1 – *Exigences minimales d'inscription* ou la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe et changement de groupe*;
  - b) les états financiers vérifiés de la société NEX pour l'exercice le plus récent;
  - c) un sommaire de toutes les opérations entreprises pendant que la société était inscrite à NEX
  - d) une attestation des commissions des valeurs mobilières compétentes ou un avis juridique stipulant que la société NEX est un émetteur assujéti en règle ou non défaillant dans chaque territoire dans lequel elle est un émetteur assujéti;
  - e) tout autre document que la Bourse peut demander, notamment ce qui suit :
    - i) les rapports, évaluations ou avis pertinents;
    - ii) la preuve que la société NEX respecte toutes les exigences de la Bourse;
  - f) les droits prévus à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.
- 2.5 Lorsqu'elle détermine que cela est dans l'intérêt du public, la Bourse peut refuser toute demande de migration à la Bourse même si la société NEX semble satisfaire aux exigences d'inscription applicables.

### **3. MIGRATION DE NEX AU GROUPE 2**

- 3.1 Dans le cas des réactivations comportant un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, la société NEX migrera au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse après la clôture de l'opération et la publication du bulletin de la Bourse applicable.